

## **Appel à projets 2016 du FPSPP au bénéfice des OPCA**

### **Dispositifs compris dans le Conventionnement Global**

#### SOMMAIRE

---

#### 1. Contexte

#### 2. Condition d'accès à l'appel à projets

#### 3. Dispositifs

##### 3.1 Financement des dispositifs Préparation Opérationnelle à l'emploi Collective et Individuelle (POEC et POEI), et Emplois d'avenir

###### 3.1.1 Définition

###### 3.1.2 Publics concernés

###### 3.1.3 Eligibilité des actions et des dépenses

###### 3.1.4 Maquettes financières

##### 3.2 Mutations économiques

###### 3.1.1 Définition

###### 3.1.2 Publics concernés

###### 3.1.3 Eligibilité des actions et des dépenses

###### 3.1.4 Maquette financière

#### 4. Dépenses d'accompagnement à la mise en œuvre de la convention globale

#### 5. Eligibilité des organismes bénéficiaires

#### 6. Suivi

#### 7. Modalités de contrôles

#### 8. Audit/évaluation/capitalisation

##### 8.1 Animation nationale

##### 8.2 Capitalisation

##### 8.3 Audits

##### 8.4 Evaluation

#### 9. Calendrier

##### 9.1 Calendrier de sélection des opérations

##### 9.2 Eligibilité des actions et des dépenses

## 1. CONTEXTE

---

La loi du 24 novembre 2009, qui s'appuie sur les dispositions de l'article 15 de l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008, et de l'ANI du 7 janvier 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels a créé un Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, ci-après dénommé FPSPP, dont les modalités de fonctionnement sont régies par les dispositions des articles L.6332-18 et suivants et R.6332-1 04 et suivants du code du travail.

L'ANI du 14 décembre 2013 et la loi du 5 mars 2014 ont fixé un cadre nouveau aux dispositions encadrant la formation professionnelle avec notamment la création d'un conseil en évolution professionnelle qui contribue à la sécurisation des parcours professionnels et d'un compte personnel de formation qui facilite l'accès à la formation qualifiante.

Conformément à la réglementation, la mise en œuvre opérationnelle de la gestion des fonds du FPSPP suppose, d'une part, un accord des partenaires sociaux déterminant l'affectation des ressources du fonds (datant du 7 janvier 2015), d'autre part, la conclusion entre l'Etat et le FPSPP d'une convention cadre qui décline cet accord (datant du 26 février 2015 et ses avenants datant du 8 février 2016).

Par ailleurs, dans le respect de l'autonomie de décision des différentes parties prenantes, la déclinaison de l'accord d'affectation dans la convention cadre vise à renforcer l'efficacité des politiques publiques et paritaires, mises en œuvre en matière d'emploi et de formation, en développant une action du FPSPP, cohérente et cordonnée avec l'intervention des autres acteurs agissant dans le domaine de la qualification et de la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi, notamment celle des Conseils régionaux.

C'est dans cet esprit de coordination et afin de favoriser les synergies, dans une logique d'addition et de complémentarité des ressources, que sont fixées les actions de formation prises en charge par le FPSPP.

A cette fin, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés qui siègent au comité national paritaire interprofessionnel pour l'emploi et la formation (COPANEF), veillent à l'affectation équilibrée des ressources du FPSPP pour le financement des différentes actions de formations.

L'Etat, pour sa part, s'engage à ce que le FPSPP puisse disposer, chaque année, intégralement des ressources telles que définies à l'article L.6332-21 du Code du Travail afin de pouvoir assurer pleinement les missions qui lui sont confiées.

Dans ce cadre, les organisations syndicales et patronales représentatives au plan national et interprofessionnel ont exprimé l'ambition de corriger les inégalités d'accès à la formation et convenu d'amplifier les actions au bénéfice des salariés, notamment les salariés de faible niveau de qualification et les salariés des TPE-PME et des entreprises artisanales, et des demandeurs d'emploi, dont le déficit de compétence ou de qualification, ou leur obsolescence fragilise leur entrée, leur maintien, leur évolution ou leur retour dans un emploi durable de qualité. Ainsi, les axes d'intervention de la Convention-cadre du 26 février 2015 et de ses avenants du 8 février 2016 sont :

- Accompagner la mise en œuvre du compte personnel de formation pour les demandeurs d'emploi ;
- Développer l'accès à l'emploi par les formations en alternance ;
- Contribuer au développement de la formation des salariés des entreprises de moins de dix salariés et des entreprises de 10 à 49 ;
- Développer les actions de formation concourant à la qualification et requalification des salariés et des demandeurs d'emploi.

Afin d'atteindre ces objectifs, chaque année, sur la base des propositions des partenaires sociaux, une annexe financière est conclue entre le FPSPP et l'Etat qui détermine les montants afférents aux items déclinés que le FPSPP gère sur l'exercice.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les dispositifs Emplois d'avenir (EA), Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) et collective (POEC), et Mutations économiques et technologiques sont présentés dans le présent appel à projets.

## 2. CONDITION D'ACCÈS A L'APPEL À PROJETS

---

Peuvent répondre au présent appel à projets les Organismes paritaires collecteurs agréés.

Toutefois, ils doivent répondre aux conditions préalables suivantes :

- Capacité à mener des projets : moyens humains, financiers et techniques suffisants ;
- Capacité à répondre aux exigences de suivi : caractéristiques des participants et des formations dans un système d'information ;
- Capacité à suivre les indicateurs permettant la mesure des impacts des formations (POEI, POEC et EA) : taux d'insertion dans l'emploi à l'issue et 6 mois après la formation notamment ;
- Capacité à suivre de manière distincte les dépenses correspondant au cofinancement du FPSPP dans un système d'information ;
- Qualité et complétude des dossiers de demande d'aide financière.

Ces critères feront l'objet d'une étude, notamment au regard des projets cofinancés par le FPSPP déjà menés par l'OPCA.

### 3. DISPOSITIFS

---

## **3.1 Financement des dispositifs Préparation Opérationnelle à l'emploi Collective et Individuelle (POEC et POEI), et Emplois d'avenir**

### **3.1.1 Définition**

#### **i. POEI et POEC**

Comme prévu par l'article 3.4.4 de la Convention-Cadre Etat/FPSPP du 26 février 2015 et de ses avenants du 8 février 2016, le renforcement des politiques de formation en faveur de la qualification et de la requalification des demandeurs d'emploi (indemnisés ou non) doit être poursuivi.

A cet effet, l'affectation des ressources du FPSPP doit permettre de favoriser le cofinancement et la mise en œuvre, par l'OPCA concerné, Pôle Emploi et les Conseils régionaux, d'actions de formation, dans le cadre de la Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE) définie aux articles L 6326-1 et L 6326-3 du code du travail.

#### **ii. Emplois d'Avenir**

De même, il est prévu dans l'article 3.4.6 de cette même Convention-Cadre de renforcer l'insertion professionnelle des jeunes et notamment ceux les plus éloignés de l'emploi, notamment par l'appui à l'acquisition de compétences transversales visant à sécuriser la suite du parcours professionnel des jeunes bénéficiaires d'un emploi d'avenir.

### **3.1.2 Publics concernés**

#### **i. POEI et POEC**

Sont concernés les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi, indemnisés ou non. Ainsi que les Salariés en CUI (en CDD ou en CDI) et salariés en CDD au sein d'une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE).

Une attention particulière sera portée aux jeunes demandeurs d'emploi pour faciliter leur accès à l'emploi et à la qualification.

#### **ii. Emplois d'Avenir**

Sont concernés l'ensemble des publics salariés en emplois d'avenir et les tuteurs, à l'exception des publics éligibles au programme « Initiative pour l'Emploi des Jeunes ».

### **3.1.3 Eligibilité des actions et des dépenses**

#### **i. POEI**

Les actions éligibles sont les actions de formation au profit des demandeurs d'emploi en préparation opérationnelle à l'emploi individuelle.

L'intervention financière de Pôle Emploi dans le cadre du dispositif POE est de :

- 5€ de l'heure de formation, dans la limite des coûts de financement, pour une action de formation réalisée par l'organisme de formation interne à l'entreprise (dans la limite d'une durée de 400 heures) ;
- 8€ de l'heure de formation, dans la limite des coûts de financement, pour une action de formation réalisée par un organisme de formation externe à l'entreprise (dans la limite de 400 heures).

L'OPCA dont relève l'entreprise peut contribuer au financement des coûts pédagogiques et des frais annexes éventuels, notamment pour compenser la possible différence entre l'intervention financière de Pôle Emploi et le coût de l'action de formation, dans la limite d'un plafond précisé dans la convention conclue entre Pôle Emploi et l'OPCA.

Le FPSPP, quant à lui, intervient uniquement sur les coûts pédagogiques et d'évaluation préformative.

La participation du FPSPP est établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, et s'élève à 100% du restant à charge de l'OPCA, dans la limite des deux conditions sous-exposées, à savoir :

- dans la limite d'un coût horaire moyen de prise en charge de 7€ H.T (sept euros) pour les engagements pris en charge (coût moyen calculé comme suit : coût total de l'ensemble des engagements pris en charge divisé par le nombre total d'heures de prise en charge sur la même période. In fine, le respect du coût horaire moyen de 7€ sera vérifié à l'issue du bilan final de l'opération pluriannuelle.)
- et dans la limite de la durée maximale de prise en charge par action définie par délibération du Conseil d'administration de Pôle Emploi (400 heures au jour de la publication de l'appel à projets).

## ii. POEC

Les actions éligibles sont les actions de formation au profit des demandeurs d'emploi en préparation opérationnelle à l'emploi collective.

Le FPSPP intervient uniquement sur les coûts pédagogiques et d'évaluation préformative. Le FPSPP intervient jusqu'à 75% du coût réel de l'ensemble des actions de formation. En cas de cofinancement supérieur à 25% de ce coût réel, la prise en charge du FPSPP sera réduite à due proportion

## iii. Emplois d'avenir

Actions de formation au profit des jeunes en emplois d'avenir, qui concourent à l'acquisition :

- de compétences permettant de sécuriser le parcours professionnel du jeune en emploi d'avenir et/ou
- de compétences permettant d'occuper un emploi, autre que celui occupé durant le dispositif.

Le FPSPP ne prendra en charge que des actions qualifiantes. Les actions de formation relevant de l'adaptation au poste de travail, qui incombent à l'employeur, en application des dispositions de

l'article L6321-1 du code du travail du code du travail, ne sont pas prises en charge dans le cadre du FPSPP.

Les formations visant l'obtention d'une qualification visée à l'article L.6314-1 du code du travail seront privilégiées. Le dispositif CléA, socle de connaissances et de compétences professionnelles porté par les partenaires sociaux, défini par décret du 13 février 2015 ; ainsi que les actions permettant l'accès à une certification inscrite à l'inventaire de la CNCP, sont éligibles.

L'ensemble des actions de formation visant les jeunes en emplois d'avenir devront être valorisées dans le cadre du présent appel à projets afin de cibler ce public.

Le FPSPP intervient uniquement sur les coûts pédagogiques et d'évaluation préformatrice. Le FPSPP intervient jusqu'à 70% du coût réel de l'ensemble des actions de formation. En cas de cofinancement supérieur à 30% de ce coût réel, la prise en charge du FPSPP sera réduite à due proportion.

Actions de formation au profit des tuteurs des jeunes en emplois d'avenir :

Le FPSPP intervient à 100 % du coût pédagogique, dans la limite de 15 € de l'heure de formation et d'un parcours n'excédant pas 40 heures, évaluation préformatrice inclus.

### **3.1.4 Maquettes financières**

L'annexe financière 2016 et l'avenant à la Convention-cadre Etat FPSPP du 25 février 2015, signés le 8 février 2016 entre l'Etat et le FPSPP prévoit les ressources financières suivantes :

Emploi d'Avenir : 20 M€

POEI : 60 M€

POEC : 40 M€

Les programmations des aides financières s'effectuent dispositif par dispositif et les montants alloués à chacun des OPCA seront non fongibles.

## 3.2 Mutations économiques

### 3.2.1 Définition

Comme prévu par l'article 3.4.2 de la Convention-Cadre Etat/FPSPP du 26 février 2015 et de ses avenants du 8 février 2016, la mobilisation des partenariats sur les territoires doit permettre la combinaison des dispositifs de formation professionnelle et de leur financement pour intervenir au bénéfice des salariés des entreprises, en particulier des TPE-PME, des secteurs d'activités confrontés à des mutations.

Les partenaires sociaux du FPSPP souhaitent porter leur attention aux **projets innovants**.

Le concept d'innovation dans le cadre de l'appel à projets « Mutations économiques et technologiques » implique que l'on distingue nettement le résultat concret (produit, service, procédé, etc.) de l'action d'innover ayant un impact direct ou indirect sur l'emploi et qualifications professionnelles des salariés au sein du secteur et/ou territoire.

Ainsi, les cas de figure d'innovations financées dans le cadre du présent appel à projets pourront être multiples :

1. Innovations technologiques/industrielles issues de la recherche et développement, de la stratégie, du management et de la gestion (du processus, du marketing, des nouveautés et des nouveaux produits et prestations), de la fabrication, de la logistique etc. quand ils sont effectués pour la première fois. Les principaux domaines visés sont la transition énergétique et numérique.
2. Mise en place des actions de formations innovantes par les OPCA dans le cadre de leur réponse à l'appel à projets.

Ainsi, le champ d'appréciation de la nouveauté d'action peut se faire au niveau de l'acteur économique (consommateur ou entreprise, par exemples) et/ou au niveau de l'opérateur de la formation professionnelle (organisme de formation ou OPCA). Concrètement, une innovation recherchée dans le cadre de cet appel à projets sera un phénomène qui a amélioré, changé, modifié, transformé ou révolutionné un secteur d'activité, une pratique sociale ou la vie d'un grand nombre d'individus.

### 3.2.2 Publics concernés

Les publics concernés par cet appel à projets sont :

- les salariés d'entreprises impactées par des mutations économiques ou technologiques confrontés à un risque de perte d'emploi ;
- les demandeurs d'emploi, anciens salariés de ces entreprises, ou ceux pour lesquels les mutations « positives » peuvent présenter des opportunités d'emploi, notamment dans les métiers qui recrutent ;
- les salariés d'une entreprise ayant recours à l'activité partielle dans le cadre des différents modes d'aménagements du temps de travail prévus par la législation en vigueur. Le salarié éligible doit être ou avoir été en réduction d'activité pendant tout ou partie de la période d'éligibilité des actions.

Une attention particulière sera accordée aux salariés des TPE-PME.



### 3.2.3 Eligibilité des actions et des dépenses

Le plan d'actions présenté s'appuiera obligatoirement sur un ou plusieurs diagnostics préalables et partagés (non pris en charge dans le présent cadre). Les candidats les exposeront dans leur demande, permettant de présenter le contexte de mutations économiques ou technologiques rencontrées par les entreprises et les publics ; ainsi que le consensus d'acteurs autour de la nécessité d'agir.

D'autre part, le projet doit faire l'objet d'un avis motivé du comité de pilotage mentionné à l'article 1-2 de l'Accord cadre national entre le CPNFP, l'Etat et l'Association des régions de France. Alternativement, à défaut de comité de pilotage sur le territoire visé, il conviendra de fournir l'avis motivé et favorable du COPAREF et les preuves de sollicitation des représentants de l'Etat et de la Région sur le territoire visé par le projet.

Ces dispositions ne concernent pas les formations financées au profit des salariés d'entreprises ayant recours à l'activité partielle.

Par ailleurs, les actions inscrites dans le projet doivent être cofinancées par un ou plusieurs cofinanceurs. Le cofinanceur s'entend comme un cofinanceur externe.

Les actions de formation peuvent mobiliser l'ensemble des dispositifs mis en œuvre par les OPCA et OPACIF (hors mobilisation du compte personnel formation, le cas échéant).

Le FPSPP intervient :

-sur les coûts pédagogiques et d'évaluation préformative, jusqu'à 70% du coût réel de l'ensemble des actions de formation. En cas de cofinancement supérieur à 30% de ce coût réel, la prise en charge du FPSPP sera réduite à due proportion.

-sur les rémunérations des salariés en formation, à l'exception de la rémunération des salariés en contrats aidés et salariés d'entreprises ayant recours à l'activité partielle ; prise en charge fixée forfaitairement à hauteur de smic horaire chargé, par heure de formation (13€/h).

### 3.2.4 Maquette financière

L'annexe financière 2016 signée le 21 janvier 2016 entre l'Etat et le FPSPP prévoit les ressources financières concernant le financement des mutations économiques de 70 M€.

## 4. DEPENSES D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION GLOBALE

---

La participation du FPSPP aux frais induits par la gestion de la subvention globale est égale à 5.65% du montant des dépenses effectivement pris en charge par le FPSPP dans la cadre des dispositifs visés par le présent document.

## 5. ELIGIBILITÉ DES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES

---

Les OPCA souhaitant bénéficier d'une aide financière sur un ou plusieurs dispositifs susvisés devront manifester leur volonté de se positionner dans le cadre des négociations bilatérales avec le FPSPP prévue lors du premier trimestre 2016 et décrire précisément le contexte des entreprises et des branches, les objectifs visés, le plan d'actions et indicateurs sur chacun des dispositifs.

A l'issue du dialogue de gestion entre les OPCA et le FPSPP, les demandes d'aides financières seront présentées en Commission de Sécurisation des Parcours Professionnels (CSPP) qui étudiera les dossiers présentés en vue d'une programmation en Conseil d'Administration du FPSPP.

Sur la base des travaux réalisés par les services, les partenaires sociaux présents en CSPP étudieront :

- l'opportunité des projets : enjeu auprès des demandeurs d'emploi, des entreprises et des salariés ; adéquation entre objectifs du dispositif et du projet présenté ;
- la faisabilité des projets : adéquation avec les critères d'éligibilité de chaque dispositif (présentés ci-après) ; adéquation entre objectifs du projet et plan d'actions présentés ; proportionnalité des moyens financiers sollicités ;
- l'effet levier de l'aide financière du FPSPP dans le contexte exposé.

## 6. SUIVI

---

En vue de piloter l'annexe financière de la Convention-Cadre, trois modalités de suivi ont été retenues par les partenaires sociaux :

- **une enquête trimestrielle** : montant total engagé, nombre d'heures totales engagées, nombre de participants engagés, déclinés régionalement.
- **une enquête sur les engagements déclinée en en deux temps** :
  - **au 09/09/2016 sur les engagements arrêtés au 31/08/2016**
  - **au 09/02/2017 sur les engagements au 31/12/2016**
- **une enquête annuelle au 31/03/n+1 sur les actions effectuées au moment du bilan annuel**

L'OPCA a l'obligation d'évaluer l'impact à l'issue et à **6 mois** des actions de formation passées, réalisées dans le cadre des dispositifs POEI, POEC et EA. Cette évaluation devra être remise avec chaque bilan annuel, et les données concernant chaque formation devront être saisies dans l'enquête déposée sur l'extranet du FPSPP. Sur MUT ECO, les OPCA devront proposer les indicateurs pertinents permettant la mesure de l'effet levier du projet au regard des objectifs poursuivis par ce dernier.

## 7. MODALITES DE CONTROLES

---

L'OPCA s'engage à remettre un bilan annuel au 31/03 de chaque année portant sur les actions de formation engagées en 2016.

La réalité des dépenses, déclarées dans le bilan et dans l'outil de suivi pour les dépenses liées aux participants, est vérifiée sur la base de dossiers échantillonnés de manière aléatoire sur la base d'une méthode statistique.

Dans le cadre de cet échantillonnage seront fournies les preuves de la réalité de l'action telles que :

- Les conventions entre l'OPCA et les organismes de formation ;
- Les factures payées déclarées au bilan pour les coûts pédagogiques ;
- Les attestations de présence ou les feuilles d'émargement, cosignées par le participant et l'organisme de formation, déclarant le nombre d'heures effectivement réalisées. En cas de formation ouverte à distance (FOAD), elles pourront être remplacées par une attestation de suivi de la formation basée sur toutes preuves relatives à la réalité de la formation ;
- Les OPCA souhaitant valoriser des co-financeurs tiers devront produire les pièces comptables et non comptables permettant la reconstitution du coût pédagogique total de chaque action échantillonnée dans le cadre du contrôle (Convention ou contrat de prestation), les preuves de la matérialité de l'ensemble de l'action (attestations de présence ou feuilles d'émargement), ainsi que la facture adressée par l'OF. Ils devront également transmettre un tableau récapitulatif le montant payé total pour la formation, le montant payé par l'OPCA ainsi que le montant du cofinancement.
- Preuve de publicité FPSPP ;
- Toute autre pièce jugée probante et utile pour le contrôle.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre de la Convention Globale seront prises en charge sur la base de forfait. Aucun justificatif ne sera donc exigé par le FPSPP lors des contrôles.

## 8. AUDIT / EVALUATION / CAPITALISATION

---

L'Article 7 de la Convention-cadre 2015/2017 prévoit une optimisation du suivi physico-financier : « *Le suivi qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la présente convention sera renforcé. Seront notamment mis en place des éléments de reporting réguliers permettant d'opérer une traçabilité des fonds engagés et décaissés. Des éléments de suivi synthétiques seront mis en place par le fonds paritaire permettant de disposer d'une vision plus globale que celle limitée aux seuls appels à projets, déclinée par axe d'intervention, par organisme bénéficiaire ainsi que par typologie de publics* ».

Afin de répondre à cette exigence, la phase de suivi et d'évaluation de l'opération se compose des modalités présentées ci-après. Les pratiques et données en étant issues permettent d'analyser la réalisation des opérations et des appels à projets qualitativement, quantitativement et financièrement, et ainsi de prendre les mesures d'ajustement ad hoc le cas échéant.

### **8.1 Animation nationale**

Afin de favoriser l'échange et l'essaimage de bonnes pratiques et permettre un fonctionnement harmonieux du projet, chaque organisme s'engage à participer aux réunions de coordination organisées, sous l'égide du FPSPP, avec l'ensemble des acteurs impliqués dans cet appel à projets.

### **8.2 Capitalisation**

Dans l'optique de valoriser (et de partager) tout ou partie des productions (innovantes) et des bonnes pratiques nées des cofinancements du FPSPP (nouveaux process ou outils d'accompagnement généralement informatisés ; nouveaux outils ou supports de formation notamment FOAD...), les organismes bénéficiaires seront tenus de communiquer sur ces productions auprès du FPSPP.

### **8.3 Audits**

Le FPSPP peut, conformément à ses statuts [Art. 3-8.], diligenter des audits afin de vérifier les conditions de mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de l'expérimentation.

### **8.4 Evaluation**

L'Article 7 de la Convention-cadre 2015/2017 prévoit « L'évaluation des actions mises en œuvre en application de cette Convention-cadre et de la précédente est prise en charge et pilotée par le FPSPP conformément à l'enveloppe financière dédiée à cette opération. Ces travaux d'évaluation sont conduits en complément de ceux diligentés par le CNEFOP et prennent en compte les orientations définies en matière d'évaluation par le COPANEF conformément aux conventions signées avec le FPSPP. Ils portent en priorité sur les actions qui n'ont pas fait l'objet d'ores-et-déjà d'une évaluation.

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente expérimentation pourront donc faire l'objet d'une évaluation. Sa mise en œuvre pourra le cas échéant se traduire par l'envoi de questionnaires et autres livrables à destination des participants aux actions de formation et des organismes de formation concernés.

## 9. CALENDRIER

---

### 9.1 Calendrier de sélection des opérations

Les organismes souhaitant bénéficier d'un soutien financier du FPSPP sont tenus de déposer une demande de financement auprès du FPSPP suite au dialogue de gestion bilatérale, prenant la forme d'une lettre paritaire accompagnée d'une fiche dispositif décrivant les modalités techniques à mettre en place, et le soutien financier attendu avant le 4 mars 2016.

Modalité de dépôt des demandes :

-1 exemplaire original (daté, signé, revêtu du cachet de l'organisme) :

**Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels – FPSPP**

**A l'attention du Directeur Général du FPSPP**

**11 rue Scribe - 75009 Paris**

-1 envoi électronique à l'adresse suivante : [projets.FPSPP@fpspp.org](mailto:projets.FPSPP@fpspp.org)

### 9.2 Eligibilité des actions et des dépenses

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une décision d'engagement à financer la formation à compter **du 1er janvier 2016 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2016** ;

La période d'éligibilité des dépenses des opérations programmées s'étend **du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017**.